

18 janvier 2012

Commission des lois

Projet de loi organique relatif au remboursement des dépenses de campagne de
l'élection présidentielle
(n° 4165)

Amendements soumis à la commission

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE (N° 4165)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :

« 1° À la première phrase du troisième alinéa du V de l'article 3, les mots : « au vingtième » et « à la moitié » sont remplacés, respectivement, par les mots : « à 4,75 % » et « à 47,5 % » ;

« 1° *bis* À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du même V, les mots : « dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral » sont remplacés par les mots : « au plus tard à 18 heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin » ;

« 2° À l'article 4, la référence : « loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 décembre 2011.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE (N° 4165)

AMENDEMENT

présenté par MM. Dosière, Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Il est ajouté un article 5 ainsi rédigé :

« *Art. 5. – I. –* Les interventions du Président de la République et de ses collaborateurs sont intégrées dans le tiers octroyé aux membres du Gouvernement.

« II. – Par exception à la disposition qui précède, lorsque le Président de la République et le Gouvernement sont issus de majorités politiques d'orientations différentes, les interventions du Président de la République et de ses collaborateurs sont décomptées avec celles des personnalités appartenant à l'opposition parlementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République présidé par Edouard Balladur a , dans le rapport qu'il a remis au Président de la République en octobre 2007, considéré comme une « anomalie[...] correspondant à une conception dépassée du rôle du chef de l'Etat », le fait que les interventions du Président de la République ne soient comptabilisées dans le calcul des équilibres entre Gouvernement, majorité et opposition.

Cet amendement qui, nous le concevons, est un amendement d'appel entend poser la question au sein de cet hémicycle afin que le pluralisme soit réellement respecté dans le cadre de la règle des trois tiers.

CL3

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE (N° 4165)

AMENDEMENT

présenté par MM. Dosière, Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa est complété par les mots : « après vérification de son exactitude par la Commission pour la transparence financière de la vie politique » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement se justifie par sa rédaction.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE (N° 4165)

AMENDEMENT

présenté par MM. Dosière, Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Dans les deux mois qui suivent une rupture ou une modification de la communauté, une nouvelle déclaration est adressée au conseil constitutionnel qui en assure la publication au *Journal officiel* dans les huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Soumettre les élus à l'obligation de déclarer leur situation patrimoniale, comme le prévoit la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988, afin de combattre la suspicion dont ils sont l'objet, même lorsque celle-ci est excessive et illégitime par son caractère général, ne constitue pas une innovation.

S'agissant du Président de la République, la déclaration de patrimoine est effectuée auprès du Conseil constitutionnel : tout candidat à l'élection présidentielle doit remettre sa déclaration sous pli scellé, accompagnée d'un engagement de déposer s'il est élu, à l'issue de son mandat, une nouvelle déclaration qui sera publiée au *Journal officiel* dans les huit jours de son dépôt.

La remise de la déclaration initiale est effectuée à peine de nullité de la candidature dont elle constitue une condition substantielle.

Le Conseil constitutionnel fait publier au *Journal officiel* la déclaration du candidat élu, en même temps que sont publiés les résultats de l'élection.

(CL2)

Il n'est pas chargé d'apprécier la variation de situation patrimoniale du Président de la République. Toutefois, la publication d'une déclaration en début et en fin de mandat permet aux citoyens de se faire une opinion.

Encore faut-il que les deux déclarations soient comparables ; en effet il est prévu qu'elles doivent concerner « la totalité des biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. »

Or, en cas de rupture ou de modification de la communauté, il n'est plus possible de rapprocher les deux déclarations et, dans ces conditions, la déclaration de patrimoine perd toute sa signification.

Il est donc proposé, avec cet amendement, de compléter la législation en précisant que toute rupture ou modification de la communauté donne lieu, dans les deux mois, à une nouvelle déclaration de patrimoine.